11_INT_532

canton de vaud
Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Déposé le 23 AOUT 2011
Scanné le

Interpellation (art. 115 LGC)

Les auteurs de vols à l'étalage sont-ils suffisamment inquiétés pour ne pas récidiver ?

Ayant été confrontée à un vol à l'étalage cet été, je me suis penchée sur les dispositions légales y relatives. Avec satisfaction, j'ai découvert qu'il existait un formulaire intitulé « Déclaration de vol à l'étalage » que chaque commerce devait posséder. En effet, ce dernier rempli, permet de laisser une trace du vol commis puisqu'il doit être envoyé à la Police cantonale, au Bureau des dossiers, au Centre de la Blécherette. Les auteurs de vols sont ainsi répertoriés, ce qui est logique. Par contre, ce qui est surprenant est que la Police n'intervient pas si le montant du vol est inférieur à 300.- et que le commerce lésé ne dépose pas plainte. Il est donc parfaitement imaginable que des bandes s'organisent pour systématiquement commettre des vols dont le montant sera juste inférieur à 300.- et que les voleurs ne soient jamais inquiétés s'il n'y a pas dépôt de plainte.

Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1) Pour les vols à l'étalage dont le montant est inférieur à 300.-, la police encourage-t-elle les lésés à porter plainte si elle reçoit un appel téléphonique ?
2) Combien de déclarations de vol à l'étalage reviennent complétées, à la police, chaque année ?
3) Comment la police procède-t-elle pour éviter que les auteurs connus, dont elle possède plusieurs déclarations de vol à l'étalage, ne récidivent ?
4) A quel montant annuel sont évalués les vols à l'étalage de moins de 300.- dans notre canton ?

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses

Christa Calpini, députée — Puidoux, le 20 août 2011

CC : " ne souhaite pas développer "